

Accord relatif à la création d'une contribution formation conventionnelle obligatoire dans la branche du travail temporaire (IDCC 1413 et IDCC 2378)

PREAMBULE

Rappel du contexte

Par accord de branche étendu du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle, la branche s'est dotée, en complément des financements légaux, de moyens financiers significatifs et ambitieux avec la mise en place :

- D'un financement conventionnel au taux de 0,77% au bénéfice des salariés intérimaires en CTT et en CDI dont la gestion est confiée au Fonds Professionnel pour l'Emploi dans le Travail Temporaire (FPE-TT) ;
- D'un investissement formation au taux de 0,6% au bénéfice des salariés permanents et des salariés intérimaires en CTT et en CDI dont la gestion est assurée par l'ETT/ETTI ou par l'OPCO AKTO dans le cadre de versements volontaires.

A travers ces investissements financiers conséquents, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité renforcer l'accès à l'emploi et à la qualification des publics les plus éloignés de l'emploi, intensifier le développement des parcours qualifiants et certifiants associant étroitement emploi et formation, et accompagner les trajectoires professionnelles des salariés de la branche.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a durement touché le secteur du travail temporaire par un recul de l'activité de 23,6% en 2020, soit la disparition de près de 185 000 emplois intérimaires en équivalent temps plein (*Baromètre Prism'emploi décembre 2020*). Du jour au lendemain, plusieurs centaines de milliers de salariés intérimaires ont ainsi perdu leur emploi.

Face à cette situation sociale inédite, la branche a décidé d'agir en vue de sécuriser les emplois et les compétences des salariés intérimaires en tenant compte des nouvelles réalités sectorielles et territoriales.

A ce titre, les partenaires sociaux ont décidé, par accord de branche du 10 juillet 2020, d'initier une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) de branche impliquant tous les opérateurs paritaires dans le champ de l'emploi et de la formation à savoir l'Observatoire de l'intérim et du recrutement (OIR), le Fonds Professionnelle pour l'Emploi dans le Travail Temporaire (FPE-TT) et la section paritaire professionnelle du travail temporaire (SPP) au sein de l'OPCO AKTO.

Les objectifs de cette démarche de GPEC de branche sont :

- D'une part, d'accompagner vers l'emploi durable les publics les plus fragiles par des actions innovantes et agiles et une analyse actualisée des dynamiques d'emploi au niveau territorial ;
- Et d'autre part, de renforcer sur le long terme les compétences des salariés intérimaires, notamment celles dites « transversales », et celles liées au numérique, dans un contexte de reprise qui se traduit par une mutation profonde des emplois offerts.

Afin de soutenir ces actions structurantes, la branche a souhaité élargir l'utilisation de ses ressources conventionnelles pour intervenir sur la formation et l'accompagnement renforcé de ces publics fragiles.

A cet égard, la branche s'est mobilisée et a adressé le 16 avril 2021 un courrier paritaire à la Ministre du travail, en vue de solliciter une évolution de la législation permettant de remplacer la quote-part de 0,30% de la contribution légale formation prévue par l'article L.6331-5 du code travail, par une contribution conventionnelle obligatoire mutualisée due par l'ensemble des ETT/ETTI.

En effet, la nature légale de cette quote-part de 0,30% ne permet pas d'articuler ces fonds, qui sont de nature publique, en complémentarité d'autres fonds publics. Cet obstacle juridique constitue un frein à la politique de la branche en faveur de l'accès à la formation et à l'emploi des publics vulnérables les plus touchés par la crise et ne permet pas de donner aux financements de la branche un effet levier au bénéfice de ces publics.

Cette demande d'évolution de la législation pourrait aboutir dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022 dont l'adoption est prévue avant le 31 décembre 2021.

Le présent accord a pour objet de prévoir, le cas échéant, la contribution conventionnelle qui serait alors applicable aux ETT/ETTI de la branche.

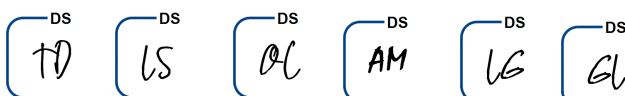
Objet de l'accord

Les partenaires sociaux conviennent, par le présent accord, de renforcer les fonds conventionnels de la branche par la création d'une nouvelle contribution formation conventionnelle obligatoire mutualisée au taux de 0,30% due par toutes les ETT/ETTI quel que soit leur effectif.

Cette nouvelle contribution formation d'origine conventionnelle a pour objet de se substituer à la quote-part de 0,30% de la contribution légale formation visée à l'article L.6331-5 du code de travail, dès lors que celle-ci viendrait effectivement à être abrogée par des dispositions légales à intervenir.

Grâce à cette nouvelle contribution formation conventionnelle, la branche pourra venir en soutien des politiques publiques en faveur notamment des publics éloignés de l'emploi et intervenir à ce titre en complémentarité de cofinancements publics (en particulier ceux du PIC).

Ces ressources financières supplémentaires permettront de renforcer l'action de la branche envers les publics fragiles sous statut salarié ou demandeur d'emploi, de développer des parcours de formation d'une durée significative pouvant aller jusqu'à la certification et de soutenir des actions destinées à sécuriser les reconversions professionnelles des salariés de la branche.



Article 1 – Renforcement des engagements financiers de la branche par la création d'une nouvelle contribution formation conventionnelle obligatoire

Article 1.1 – Contribution formation conventionnelle obligatoire

Article 1.1.1 – Entreprises et salariés concernés

Les parties signataires au présent accord conviennent de créer une contribution formation conventionnelle obligatoire due par l'ensemble des ETT/ETTI de la branche quel que soit leur effectif.

Article 1.1.2 – Taux et assiette de la contribution formation conventionnelle

Le taux de la contribution formation conventionnelle est égal à 0,30%.

A compter de la période d'emploi de janvier 2022, cette contribution formation conventionnelle de 0,30% est calculée annuellement sur la masse salariale totale brute (salariés permanents et salariés intérimaires en CTT et en CDI) de l'année civile en cours.

Article 1.1.3 – Collecte et gestion de la contribution formation conventionnelle

La contribution formation conventionnelle de 0,30% est collectée et gérée par le Fonds Professionnel pour l'Emploi dans le Travail Temporaire (FPE-TT) selon des modalités fixées par son Conseil d'administration.

Le FPE-TT peut en déléguer la collecte et/ou la gestion à un ou des organismes tiers tels que l'OPCO AKTO dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

La contribution formation conventionnelle de 0,30% est mutualisée dès le premier euro.

Article 1.1.4 – Modalités d'utilisation de la contribution formation conventionnelle

Afin de soutenir l'accompagnement des publics prioritaires fragilisés dans l'accès à un premier niveau de qualification, le développement de leurs compétences et la sécurisation de leur parcours professionnels, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'accord de branche du 29 novembre 2019, que cette contribution formation conventionnelle sert en priorité à financer :

- Le contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPI) ;
- Le contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI) ;
- Le contrat d'alternance de reconversion (CAR).

Les partenaires sociaux confient à la CPNE de la branche le soin d'examiner et de décider de modalités d'utilisation supplémentaires, sur proposition éventuelle du Conseil d'administration du FPE-TT.

Concernant plus particulièrement le dispositif du contrat d'alternance de reconversion (CAR), les parties signataires du présent accord demandent à la CPNE de mener dès janvier 2022 des travaux en vue de faciliter son appropriation par les salariés intérimaires et d'envisager les conditions de son évolution et les moyens financiers dédiés.

Plus généralement, les partenaires sociaux décident d'engager une réflexion approfondie sur la reconversion professionnelle des salariés intérimaires ayant rencontré des difficultés dans leur trajectoire professionnelle notamment en raison de leur état de santé.

Pour ce faire, ils confient à la CPNE le soin d'examiner toutes les voies possibles pour leur assurer un meilleur accompagnement vers l'emploi.

^{DS}
TD

^{DS}
LS

^{DS}
OL

^{DS}
AM

^{DS}
LG

^{DS}
GL

Article 2 – Champ d’application de l’accord

Le présent accord s’applique aux ETT/ETTI situées sur le territoire métropolitain et dans les départements et régions d’outre-mer et collectivités d’outre-mer (DROM-COM).

Article 3 – Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l’article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l’article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 4 – Force obligatoire de l’accord

Le présent accord s’inscrit dans le cadre des dispositions de l’article L.2253-1 du code du travail fixant les matières dans lesquelles les stipulations de l’accord de branche prévalent sur une convention d’entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de son entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d’entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Cette équivalence des garanties s’apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Article 5 – Entrée en vigueur de l’accord – Durée - Dépôt et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l’objet des formalités de dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail ainsi que des formalités nécessaires à son extension.

Son entrée en vigueur est conditionnée :

- D’une part, à l’entrée en vigueur de dispositions législatives prévoyant l’abrogation de la quote-part de 0,30% de la contribution légale formation actuellement prévue par l’article L. 6331-5 du code du travail ;
- Et d’autre part à la publication de son arrêté d’extension au Journal Officiel.

En conséquence, le présent accord entre en vigueur à compter du jour où ces deux conditions cumulatives sont remplies.

Article 6 – Clause de rendez-vous

Les parties conviennent qu’en cas d’abrogation des dispositions de l’article L.6331-5 du code du travail faisant référence à une quote-part légale de 0,30%, les stipulations de l’accord formation du 29 novembre 2019 faisant référence à cette quote-part, et ayant pour objet de mettre œuvre ces dispositions légales, seraient privées d’objet et de ce fait, caduques.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux de la branche conviennent de se réunir dans le mois qui suivra l’entrée en vigueur du présent accord pour tirer les conséquences rédactionnelles consécutives à l’abrogation de ces dispositions légales et l’adoption du présent accord, et de conclure à cette fin un avenant de révision à l’accord formation du 29 novembre 2019.

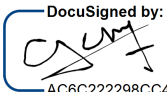
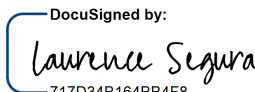

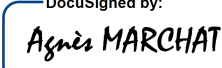

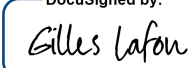


Article 7 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 19 novembre 2021, en un exemplaire original unique signé électroniquement.

<p>CGT INTERIM</p> <p>DocuSigned by:  AC6C222298CC442...</p>	<p>CFDT – Fédération des services</p> <p>DocuSigned by:  717D34B164BB4F8...</p>
<p>UNSA – Fédération commerce et services</p> <p>DocuSigned by:  40DE5BFBC2A94C1...</p>	<p>FORCE OUVRIERE</p>
<p>CFTC – INTERIM</p> <p>DocuSigned by:  3691D0C76F94401...</p>	<p>CFE – CGC – FNECS</p> <p>DocuSigned by:  8E5D211FBD6E4CC...</p>
<p>PRISM'EMPLOI</p> <p>DocuSigned by:  72DBB110DCEB493...</p>	



